



La Présidente

60 boulevard du lycée
CS30010
92171 Vanves Cedex
Etudiant.gouv.fr

Vanves, le 18 mars 2020

La Présidente du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires (CNOUS)

à

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs généraux des CROUS

Objet : Continuité d'activité et pouvoir du chef de service dans le cadre du Covid19

Mesdames et Messieurs les directrices générales et directeurs généraux,

Dans le contexte particulier qui est celui de notre pays actuellement, et des mesures prises par le gouvernement afin de lutter contre la pandémie liée au coronavirus dénommé COVID-19, nous devons malgré tout, et plus que jamais, maintenir, dans le cadre de nos missions de service public, les fonctions essentielles d'accompagnement des étudiants tout en préservant la santé des agents du réseau.

C'est pourquoi, pour les étudiants, priorité a été donnée à la poursuite de l'instruction et de la mise en paiement des bourses sur critères sociaux, au maintien de l'activité des services sociaux et des aides spécifiques auxquels les étudiants en situation de précarité ont besoin de recourir, ainsi qu'à l'activité d'hébergement.

En matière d'hébergement en effet, bien que nous ayons invité les étudiants à rejoindre leur domicile familial conformément aux instructions ministérielles données le vendredi 13 mars dernier, il s'avère à ce stade, que nombre d'entre eux ont, pour des raisons qui leur appartiennent, conservé leur logement dans nos résidences au point que parfois, le taux d'occupation soit relativement similaire à celui usuellement connu. Il n'est absolument pas envisageable de forcer les étudiants à quitter leur logement : notre mission d'accompagnement prime et la nécessaire continuité du service public doit dès lors être assurée s'agissant ici d'un service prioritaire.

Il importe donc que les services nécessaires au fonctionnement des résidences soient assurés dans les meilleures conditions possibles bien que certains personnels ne puissent maintenir leur activité car considérés comme fragiles ou vulnérables, ou car ils doivent assumer la garde de leurs enfants.

Pour parvenir à remplir cette mission auprès des étudiants, nous avons fait appel à la solidarité entre personnels, afin que ceux qui le peuvent ou dont l'activité est actuellement suspendue - en particulier dans les services de restauration fermés - puissent se mobiliser pour accomplir les tâches nécessaires au fonctionnement du service d'hébergement. L'article 8 de la décision du 20 août 1987 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle, qui s'applique pleinement à notre situation, prévoit en effet que :



« Les personnels ouvriers [des CROUS] effectuent les travaux qui correspondent à leur qualification. Toutefois si le service l'exige, ils peuvent être appelés à remplacer à titre temporaire des agents momentanément absents.

En cas d'absence imprévisible d'un agent, le directeur du CROUS peut désigner un suppléant, choisi parmi les personnels déjà en fonction au CROUS. Dans ce cas, le suppléant perçoit, si ce remplacement excède deux jours pleins, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le salaire de base de l'agent remplaçant et le salaire, au même échelon, de l'échelle de l'agent remplacé, selon des modalités précisées par le directeur du CROUS »¹.

Cette exigence de continuité du service précisée par les textes permet d'assurer la mise en œuvre de la nécessaire solidarité collective que nous devons déployer et qui, je le sais, constitue une des valeurs partagées au sein du réseau des CROUS.

Cependant, dans l'hypothèse où la mobilisation de personnels volontaires ne suffirait pas, je vous rappelle qu'en tant que directeur général, vous disposez d'un pouvoir réglementaire vous permettant de prendre les mesures nécessaires à l'organisation des services. Cette capacité concerne l'ensemble des personnels affectés au CROUS, quel que soit leur grade ou leur statut, personnels ouvriers comme personnels administratifs ou techniques.

Cela est vrai de manière générale, a fortiori en période particulière appelant à prendre des mesures spécifiquement appropriées qui ont vocation à être déclinées dans un plan de continuité de l'activité, ce dernier constituant un document d'appui et que vous pouvez par ailleurs modifier au regard des circonstances qui s'imposent à vous.

Cette position a été confirmée par la direction des affaires juridiques et par la direction générale des ressources humaines de notre ministère, dument consultées.

C'est ainsi que l'une et l'autre soulignent que le pouvoir d'organisation reconnu à tout chef de service en application de la jurisprudence (CE, Sect., 7 février 1936, Jamart, au Recueil), tout comme l'obligation qui est faite aux agents des CROUS d'accomplir les missions qui leur sont confiées, ne sont pas conditionnés à l'existence d'un plan de continuité d'activité (PCA) ni a fortiori à la circonstance que ce plan, lorsqu'il existe, a été régulièrement adopté. Par suite, les agents des CROUS ne peuvent refuser d'exécuter des tâches en période de pandémie au seul motif que les missions qu'ils doivent exercer ne sont pas mentionnées dans le PCA ou que ce dernier n'a pas été régulièrement approuvé et sous réserve que leur protection soit assurée.

Les agents qui persisteraient à refuser d'accomplir les tâches qui leur sont confiées à la suite d'une demande de l'autorité hiérarchique, s'exposent à la fois à des mesures pécuniaires (retenues pour traitement en l'absence de service fait) et disciplinaires, du fait de ce refus d'obéissance (CE, 18 juin 2014, n° 369531).

¹ Cette disposition avait été prise en application du 2^e alinéa de l'article R. 822-14 du code de l'éducation qui prévoit que « *Les personnels ouvriers [des CROUS] sont des agents contractuels de droit public. Ils sont recrutés, gérés et rémunérés par les centres régionaux. Les dispositions qui leur sont applicables sont fixées par le président du centre national et approuvées par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Ils participent directement à la mission de service public des centres régionaux, au même titre que l'ensemble des personnels des établissements* ».



Dans ce cadre réglementaire et jurisprudentiel, il vous appartient donc de considérer les personnes nécessaires au fonctionnement des résidences au regard des missions indispensables à assurer (telles que la direction des unités de gestion, les fonctions liées à la veille de nuit, à l'entretien des espaces communs, la gestion des déchets et des poubelles...) et de le signifier aux agents que vous jugez à même de remplir ces missions, y compris si ce ne sont pas usuellement les leurs au regard de leur unité de rattachement.

Naturellement, l'organisation que vous mettrez en place a le double objectif d'assurer le fonctionnement des services mais également d'assurer la protection des personnels.

C'est pourquoi, je souligne que la décision gouvernementale de confinement est avant tout une mesure de protection collective, afin d'éviter que le virus ne se propage.

Pour ce qui est des mesures de protection individuelle, vous veillerez à ce que les mesures barrière les plus appropriées soient strictement mises en place, par exemple pour ce qui concerne l'entretien des locaux, en l'organisant à heures fixes, connues des étudiants, afin d'éviter les possibles contacts entre personnes qui doivent en tout état de cause, pouvoir facilement respecter la distance d'un mètre au moins entre elles.

Enfin, pour votre complète information, dans l'hypothèse où vous seriez interrogé sur ce qui concerne les possibilités de droit de retrait, vous trouverez ci-après les éléments d'analyse juridique correspondants également communiqués par la direction des affaires juridiques et la direction générale des ressources humaines du ministère et l'application qui peut en être faite pour notre réseau.

- Le droit de retrait des agents publics, prévu par l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, permet à un agent de se retirer de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
- Un agent ne peut toutefois opposer son droit de retrait si son employeur a pris des mesures de nature à garantir sa sécurité. Ainsi, en l'espèce, les agents des CROUS ne peuvent refuser d'intervenir dans les résidences universitaires au seul motif que le Gouvernement a décidé des mesures de confinement du fait du Covid-19 ;
- Seule une appréciation au cas par cas permettra d'apprécier l'existence d'un danger grave et imminent au sens de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982, selon la nature des mesures prises par l'employeur pour assurer la sécurité de ses agents ;
- En outre, et tout état de cause, le droit de retrait peut être refusé par l'autorité hiérarchique. En effet, le III de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 précité exclut l'exercice du droit de retrait s'il crée pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Tel serait le cas en l'espèce, si, l'absence d'intervention des personnels des CROUS créait une situation de danger pour les usagers (par exemple, un risque sanitaire, en l'absence de nettoyage de parties communes ou d'enlèvement des ordures ménagères ou un risque de sécurité pour des étudiants déjà fragilisés tels que les étudiants en situation de handicap).

L'existence de l'épidémie de COVID-19 ne peut donc, à elle seule, permettre aux agents des CROUS, qui, conformément à l'article R. 822-14 du code de l'éducation, « participent directement à la mission de service public des centres régionaux, au même titre que l'ensemble des personnels des établissements » d'opposer leur droit de retrait.



Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, et vous assurant ainsi que l'ensemble de vos personnels, de toute notre soutien dans cette période complexe, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les directrices générales et directeurs généraux, à l'expression de ma meilleure considération.

Dominique MARCHAND